

LA RESPONSABILITÉ DES **SOCIÉTÉS** ET DES **DIRIGEANTS**

La Responsabilité des dirigeants et la société

Le régime de la responsabilité de la société est **IDENTIQUE** à celui des personnes physiques. Nous pouvons donc engager:

- **LA RESPONSABILITÉ CIVILE**
- **LA RESPONSABILITÉ PÉNALE**

La Responsabilité des dirigeants et la société

La Responsabilité Civile :

- La responsabilité avec et sans faute du dirigeant
- La responsabilité avec et sans faute de la Société

La Responsabilité Pénale:

- du dirigeant
- de la société

La Responsabilité de la société

Qu'est-ce que c'est la responsabilité civile d'une entreprise ?

La **responsabilité civile d'une entreprise** est l'obligation qu'elle a de réparer les dommages corporels, matériels ou immatériels qui peuvent être causés à un tiers, par les biens ou les personnes qui dépendent d'elle, au cours de son exploitation. Elle concerne également les préjudices qui pourraient intervenir après la livraison d'un bien ou d'un service.

Il existe donc de nombreuses situations dans lesquelles la responsabilité de l'entreprise peut être engagée.

Qu'est-ce que c'est la responsabilité civile d'une entreprise ?

L'**assurance responsabilité civile** couvre toujours ce que l'on appelle la responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle. En revanche, pour ce qui concerne la responsabilité contractuelle, il faut, le plus souvent, prendre une extension.

La responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle.

On parle de **responsabilité délictuelle** quand, en dehors de tout contrat, une faute professionnelle est à l'origine d'un préjudice sur un tiers.

Qu'est-ce que c'est la responsabilité civile d'une entreprise ?

Responsabilité délictuelle quand, en dehors de tout contrat, une faute professionnelle est à l'origine d'un préjudice sur un tiers.

Responsabilité civile contractuelle

On parle de **responsabilité contractuelle** lorsqu'un non respect du contrat est à l'origine d'un préjudice.

La **responsabilité contractuelle** est donc engagée lorsqu'il existe un manquement (inexécution ou mauvaise exécution du contrat), ayant entraîné un dommage et que le lien de causalité entre les deux est établi.

Qu'est-ce que c'est la responsabilité civile d'une entreprise ?

La responsabilité civile du fait des produits défectueux

La **responsabilité civile du fait des produits défectueux** est engagée dans le cas de dommages générés par l'utilisation d'un produit défectueux dans le cadre d'une utilisation normale.

Dès lors qu'il est identifiable, c'est le producteur qui est déclaré responsable ;

dans le cas contraire, c'est le fournisseur qui endosse la responsabilité.

L'**assurance responsabilité civile après livraison** couvre donc les problèmes générés par un produit transformé ou manufacturé après sa mise sur le marché. Certaines assurances prennent

également en charge le retrait du marché d'un Produit défectueux.

La responsabilité pénale d'une entreprise

Qu'est-ce que c'est la responsabilité pénale d'une entreprise ?

Jusqu'en 1994 le système pénal français n'admettait qu'une seule responsabilité, celle des personnes physiques, ce qui était la conséquence du principe de personnalité des peines.

Il était donc impossible d'engager des poursuites à l'encontre des personnes Morales.

La responsabilité des dirigeants était devenue insuffisante face à l'importance croissante des personnes morales et de la criminalité d'affaire qui en découlait.

D'où l'admission de la responsabilité des personnes morales par le nouveau code pénal de 1994, cette responsabilité est admise pour certaines infractions et n'exclut pas celle des Personnes physiques

Qu'est-ce que c'est la responsabilité pénale d'une entreprise ?

Conditions de responsabilité

Le principe de rattachement de l'acte à la personne permet de vérifier que la responsabilité est bien celle de la personne morale et non de personnes physiques, bien que les faits de la personne morale soient accomplis par des personnes physiques. Il faut donc que l'infraction commise le soit par un organe ou un représentant à qui on a conféré des fonctions de direction, d'administration ou de gestion habilité à prendre des décisions susceptibles d'engager la personne morale.

D'autre part l'infraction doit être commise pour le compte de la personne morale : la personne physique doit avoir agi pour les intérêts de la personne morale. Dès que l'infraction est commise par un organe ou un représentant agissant dans le cadre de ses fonctions, au nom de la personne morale cette responsabilité pénale pourra être engagée.

Qu'est-ce que c'est la responsabilité pénale d'une entreprise ?

Effets de la responsabilité(art 131-37)

A: Peines applicables

En matière criminelle et correctionnelle : les amendes sont celles qu'encourent les personnes physiques mais on les multiplie par 5. Les peines complémentaires de l'article

135-39 sont applicables si, et seulement si, la loi le prévoit, il s'agit de peines adaptées aux personnes morales : interdiction d'émettre des chèques, dissolution

Les peines contraventionnelles sont prévues à l'article 131-4 qui prévoit l'amende au quintuple du normal et des peines complémentaires privatives ou restrictives de droits.

B: Le Cumul de responsabilités

Ce cumul de responsabilités des personnes physiques et morales est contraire aux objectifs initiaux : on souhaitait remplacer la responsabilité des dirigeants par la responsabilité des entreprises dans les cas le permettant. En fait, la responsabilité des personnes morales permet aujourd'hui d'exclure la présomption de responsabilité qui pesait sur le dirigeant, personne physique ; il faut pour envisager sa responsabilité retenir à son encontre une faute personnelle qu'elle soit d'intention ou de négligence. Donc le cumul de responsabilités peut être envisagé dans certains cas où le dirigeant apparaît comme un coauteur où il réunit les éléments matériels et intellectuels de l'infraction.

La Responsabilité civile

des dirigeants Au vu des règles propres à chaque société commerciale (SA, SARL, SAS, SNC, ...), on peut en extraire une sorte de régime général de la responsabilité civile des dirigeants au sens large.

• Avec le terme « dirigeant » s'entend :

- les gérants de SARL,
- les gérants de SNC
- le président d'une SAS
- les administrateurs d'une SA classique ou les membres du Directoire d'une SA duale, etc....

En résumé, il s'agit des personnes chargées des pouvoirs de gestion et d'administration de la société, ceux qui engagent la société par leurs actes, et qui peuvent aussi engager leur propre responsabilité pour ces actes.

La Responsabilité civile des dirigeants

Les actes engageant la responsabilité

On retient de façon générale trois fautes engageant la responsabilité civile du dirigeant :

- **Les infractions à la législation applicable aux sociétés commerciales**
- **La violation des statuts**
- **La commission d'une faute de gestion**

La Responsabilité civile

- **Individuelle**

ou

- **Solidaire**

C'est notamment ce que disposent les articles L225-251 (SA) et L223-22 (SARL) du Code de commerce, qui sont rédigés comme

suit :

les dirigeants «sont responsables, individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion».

La Responsabilité civile

Responsabilité individuelle des dirigeants

- Lorsqu'une faute précise peut être imputée à un dirigeant déterminée. Dans ce cas seule la responsabilité du dirigeant fautif sera engagée.

Responsabilité solidaire dans deux cas :

- Lorsque plusieurs dirigeants sont condamnés pénalement pour les mêmes faits ;

- Ou lorsque les dirigeants ont commis une faute commune, sans avoir pour autant commis des actes identiques.

Cette responsabilité est dangereuse puisqu'en cas de pluralité de gérants, par exemple, si l'un d'eux commet une faute caractérisée, et que les autres cogérants ne l'ont pas surveillé, alors ils pourront voir leur responsabilité engagée du fait de cette négligence.

L'engagement de la responsabilité personnelle des dirigeants. La question de la responsabilité personnelle des dirigeants fait l'objet de nombreuses controverses depuis plusieurs années. Une décision récente de la Cour de cassation vient opportunément préciser, à l'égard des tiers, les conditions d'engagement de la responsabilité personnelle des dirigeants.

En vertu des dispositions légales(1), les dirigeants (gérant de SARL- directeur général – administrateurs ou membres du directoire de SA- président de SAS), sont responsables, individuellement ou solidairement, envers la société ou envers les tiers :

- **soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables à la société**
- **soit de la violation des statuts de la société**
- **soit enfin des fautes commises dans leur gestion**

L'engagement de la responsabilité personnelle des dirigeants. Pendant un temps, les tribunaux ont donné un plein effet à ces dispositions. Les juges ont ainsi retenu la responsabilité personnelle des dirigeants et sanctionné ces derniers du fait de leurs agissements fautifs.

Puis, la jurisprudence a considérablement limité la portée de ces textes en décidant qu'à l'égard des tiers, la responsabilité des dirigeants ne peut être engagée que si ces derniers ont commis une faute séparable de leurs fonctions et qui leur soit imputable personnellement.

La notion de faute séparable des fonctions a fait l'objet de nombreuses discussions tant il est difficile d'en définir précisément les contours. L'arrêt du 2 mai 2003 de la Chambre commerciale de la Cour de cassation nous donne l'occasion de faire le point sur la notion de faute séparable des fonctions.

L'engagement de la responsabilité personnelle des dirigeants.

- **Les apports de l'arrêt de la Cour de cassation du 2 mai 2003**

- Par un arrêt du 2 mai 2003, la Cour de cassation confirme sa jurisprudence sur la faute séparable des fonctions et apporte enfin une nouvelle définition d'une telle faute, au travers de trois critères cumulatifs.

- Aux termes de son attendu de principe, la Cour de cassation retient ainsi que *"la responsabilité personnelle d'un dirigeant à l'égard des tiers ne peut être retenue que s'il a commis une faute séparable de ses fonctions ; qu'il en est ainsi lorsque le dirigeant commet intentionnellement une faute d'une particulière gravité incompatible avec l'exercice normal des fonctions sociales"*.

- En l'espèce, un gérant de SARL avait volontairement trompé le fournisseur sur la solvabilité de la société en lui cédant une créance déjà cédée à un tiers, ce qui lui avait permis de bénéficier de livraisons que, sans de telles manoeuvres, il n'aurait pu obtenir.

- **Une faute intentionnelle**

- Le premier critère retenu par la Cour de cassation, dans son attendu de principe, est la faute intentionnelle. Le dirigeant doit avoir conscience qu'il cause au tiers un dommage. La faute doit présenter les caractéristiques de la faute dolosive.

- **Une faute d'une particulière gravité**

- Le second critère retenu est la gravité de la faute. Pour que le comportement du dirigeant puisse être sanctionné, la faute doit être d'une *"particulière gravité"*. Les fautes d'imprudance ou de

simple négligence ne devraient en conséquence pas permettre d'engager la responsabilité du dirigeant.

- **Une faute incompatible avec l'exercice normal des fonctions sociales**

- Le troisième critère retenu est l'incompatibilité avec l'exercice normal des fonctions sociales.

- Il résulte d'une part de cet arrêt que la faute peut être considérée comme séparable des fonctions du dirigeant.

L'engagement de la responsabilité personnelle des dirigeants.

- D'autre part, les précisions apportées par cet arrêt ne semblent pas remettre en cause les indications précédemment apportées par la Cour de Cassation en 1998. En effet, compte tenu du libellé de l'attendu de principe, les critères de la faute séparable des fonctions énoncés dans l'arrêt du 2 mai 2003 semblent ne constituer qu'une simple et nouvelle illustration ("*...il en est ainsi lorsque...*") des cas dans lesquels la

responsabilité personnelle du dirigeant doit être engagée. Les critères retenus ne sauraient en conséquence être limitatifs.

- Dans ces conditions, et compte tenu de cet apport jurisprudentiel, certaines fautes qui avaient précédemment été jugées comme non séparables des fonctions de dirigeants pourraient, semble-t-il, permettre d'engager leur responsabilité.

- **En conclusion** : Si les termes de l'arrêt du 2 mai 2003 confortent la construction jurisprudentielle de la faute détachable des fonctions, la Cour de cassation valide les conditions d'engagement de la responsabilité personnelle des dirigeants, notamment en cas de tromperie volontaire. Cette nouvelle tendance s'inscrit ainsi dans le cadre plus général du contrôle de la gestion des dirigeants et de la nature des sanctions à apporter en cas de manquements constatés.